

Nouvelle législation sur l'énergie et modification de l'ordonnance sur les constructions

L'Administration communale attire l'attention sur le fait que, si les travaux n'ont pas été entrepris avant le changement légal, c'est-à-dire avant le 31.12.2024, le renouvellement ou le remplacement d'une installation de combustion par une installation de combustion à énergie fossile deviennent soumis à autorisation de construire indépendamment d'une annonce préalable.

L'entrée en vigueur de la loi cantonale sur l'énergie induit la modification de l'art. 20 de l'ordonnance sur les constructions (OC) qui a, à compter du 1^{er} janvier 2025, la teneur suivante :

Art. 20 Renouvellement et remplacement des installations de combustion

¹ Le renouvellement d'une chaudière à bois par une nouvelle chaudière d'une puissance inférieure à 70 kW et alimentées aux pellets et le remplacement de chaudières à mazout ou à gaz par des chaudières à bois d'une puissance inférieure à 70 kW et alimentées aux pellets sans changement d'emplacement de la cheminée, doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire. L'annonce doit être faite au format papier ou au format numérique sur la plateforme, au choix de celui qui est tenu d'annoncer, dans un délai de 30 jours avant le début des travaux.

² Les plans et autres documents à joindre à l'annonce ainsi que le nombre d'exemplaires sont fixés par une directive élaborée par le département. Les documents comprennent les éléments d'information utiles et nécessaires pour vérifier le respect des conditions de la législation spéciale.

³ Le renouvellement ou le remplacement d'une installation de combustion, quel que soit son type, par une installation de combustion à énergie fossile est toujours soumise à autorisation de construire.

[Ordonnance sur les constructions \(OC\) du 22.03.2017 \(état 01.01.2025\)](#)

Autrement dit, si les travaux annoncés n'ont pas été effectués d'ici au 31 décembre 2024, ils deviennent automatiquement soumis à autorisation de construire.

« Si le remplacement du chauffage à mazout ou à gaz n'est pas intervenu avant le 1er janvier 2025, les travaux deviennent immédiatement soumis à autorisation de construire en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit cantonal sur l'énergie et de la modification de l'art. 20 OC. Le fait qu'une annonce ait été faite préalablement n'y change rien.

Le requérant qui aurait effectué une annonce au 14 décembre, mais entendrait débiter les travaux le 3 janvier 2025 devra donc déposer une demande d'autorisation de construire à la commune et sera soumis à la nouvelle législation. »

[Foire Aux Questions \(FAQ\) Service de l'énergie](#)